

La remise directe ou la mise sur le marché

Le code rural exclut du champ de l'agrément sanitaire la cession directe aux particuliers de denrées destinées à leur propre consommation. **Le terme «direct» implique qu'il n'y ait pas d'intermédiaire entre l'établissement préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées et le consommateur.**



En ce qui concerne la vente ambulante ou la vente sur un marché, il n'y a pas lieu à soumettre à agrément une production commercialisée sur un marché ou par vente ambulante lorsque la vente est réalisée par le producteur lui-même.

Si la vente est réalisée par un employé de l'établissement, la vente n'est alors plus directe et l'établissement de production doit alors être soumis à agrément sanitaire. Toutefois, les établissements qui commercialisent sur un maximum de cinq marchés à la fois ne sont pas visés par l'obligation d'agrément sanitaire.

www.ddsv.85.fr